

# RÈGLEMENT INTERNE DE LA CONFÉRENCE FÉDÉRALE

**CE RÈGLEMENT RÉGIT LES PROCÉDÉS ET LES MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA CONFÉRENCE FÉDÉRALE (CONF) EN SE BASANT SUR L'ARTICLE 30 ALINÉA 3 DES STATUTS DU MSdS [...].**

## 1. CONVOCATION ET PRÉPARATION

- <sup>1</sup> La Conférence Fédérale est convoquée par la Maîtrise fédérale en principe une fois par an ou sur désir de 4 associations cantonales, ou d'un cinquième des responsables d'association cantonale<sup>1</sup> (art. 30 al. 1 des statuts du MSdS).
- <sup>2</sup> La convocation se fait par écrit au minimum 30 jours avant la Conférence Fédérale en mentionnant l'ordre du jour.
- <sup>3</sup> Tout membre de la ConF peut présenter à la Maîtrise fédérale des propositions ou des points pour l'ordre du jour jusqu'à 20 jours avant la ConF. Dans ce cas, un ordre du jour corrigé sera envoyé aux membres de la ConF, au minimum 10 jours avant la ConF.
- <sup>4</sup> La Maîtrise fédérale veille à ce que les informations concernant les différents points à l'ordre du jour soient envoyées à temps, par écrit ou oralement.
- <sup>5</sup> Pour éviter des Conférences Fédérales extraordinaires, la Maîtrise fédérale peut soumettre par écrit des questions aux associations cantonales. Ces questions sont de la compétence de la ConF (décision par circulaire). La proposition est considérée comme acceptée si elle réunit les deux tiers des voix exprimées, et à condition qu'au moins la moitié des membres ayant droit de vote ait participé à la votation.

---

<sup>1</sup> Formulation adaptée en fonction des identités de genre, basée sur la modification des statuts du 19 novembre 2023



## 2. PRÉSIDENCE

- <sup>1</sup> Le·La Secrétaire général·e du MSdS et un membre de la Maîtrise fédérale dirigent, en commun et selon entente, les séances de la Conférence Fédérale. Si ceux-ci sont concernés personnellement par un point à l'ordre du jour, ils transmettent la présidence à une tierce personne neutre. (art. 30 al. 2 des Statuts du MSdS)
- <sup>2</sup> Exceptionnellement, les débats peuvent être dirigés par deux membres de la Maîtrise fédérale. S'ils sont concernés personnellement par l'objet d'un point à l'ordre du jour, la présidence de la séance est alors reprise par une tierce personne neutre.
- <sup>3</sup> En cas de situation non prévue par ce règlement, le·la Secrétaire général·e décide de la procédure. Si des oppositions à son procédé se manifestent, c'est à la Conférence Fédérale de décider.

## 3. DÉROULEMENT

- <sup>1</sup> Une discussion est ouverte pour chaque point à l'ordre du jour.
- <sup>2</sup> En cas de nécessité, la ConF peut mettre fin à une discussion en décidant d'une liste des derniers·ères intervenant·e·s.
- <sup>3</sup> Il est possible de faire des propositions de changement ou des compléments avant et pendant la ConF (amendements). La Maîtrise fédérale peut exceptionnellement décider jusqu'à quel moment de tels amendements peuvent être soumis.
- <sup>4</sup> Si une proposition se fait quant à la manière de traiter un sujet (motion d'ordre), la discussion de celui-ci est interrompue jusqu'à satisfaction de la motion d'ordre.
- <sup>5</sup> Si nécessaire, la ConF doit pouvoir participer à l'élaboration d'un point (décisions intermédiaires, discussions de documents de travail, prise de position sur des projets, etc.)
- <sup>6</sup> Pour le déroulement de la ConF, il s'agit de choisir des formes d'animation variées qui fassent appel à une participation active et qui rende possible un échange d'idées (par ex. discussion en groupes, qui peuvent se constituer différemment selon le thème, présentation variée des différents points à l'ordre du jour, temps libre à disposition des participants).
- <sup>7</sup> Le procès-verbal doit être remis aux membres de la ConF dans les 60 jours ou être accessible sous forme électronique.



## 4. VOTES ET DÉCISIONS

- <sup>1</sup> Les votations se font en règle générale à main levée. 5 membres de la ConF ayant droit de vote peuvent demander un vote à bulletin secret.
- <sup>2</sup> Si lors d'un vote, plus de la moitié des ayants droit au vote de la Conférence Fédérale s'absentent, un vote de confirmation peut être demandé par un·une membre de la ConF pour vérifier si la décision peut être validée malgré le nombre élevé d'absentions, ou si le sujet devra être renvoyé à la Maîtrise fédérale ou à l'organisme compétent pour être revu.
- <sup>3</sup> S'il y a deux ou plusieurs propositions concernant le même sujet, elles sont opposées l'une à l'autre lors de la votation. La proposition que recueille le moins de voix est chaque fois écartée. Chaque participant·e ayant le droit de vote ne peut voter que pour une seule proposition par votation. La proposition qui l'emporte est opposée à celle de l'ordre du jour.
- <sup>4</sup> Un point peut être fragmenté et soumis au vote partie après partie. Dans ce cas, le point est considéré comme accepté lorsque toutes ses parties ont été valablement approuvées. Si certaines parties n'ont pas encore été soumises à la votation ou si elles ont été refusées, les autres peuvent néanmoins entrer en vigueur si leur composition le permet.
- <sup>5</sup> La ConF peut selon les cas fixer des règles différentes selon les langues. Le contenu de fond doit néanmoins correspondre.

## 5. COMMISSION D'ARBITRAGE

- <sup>1</sup> Selon l'article 25 lettre h des Statuts du MSdS, la commission d'arbitrage se compose de 3 ou 5 membres.
- <sup>2</sup> En cas de besoin, la ConF élit la commission d'arbitrage et son président·e à bulletin secret.
- <sup>3</sup> La ConF définira les tâches de la commission d'arbitrage au cas par cas.
- <sup>4</sup> La commission d'arbitrage informe régulièrement la ConF de l'avancée de ses travaux. Lorsqu'elle aura atteint le but fixé, elle en rendra compte à la ConF qui dissoudra la commission d'arbitrage.

## 6. CONCLUSION

Ce règlement a été décidé par la Conférence Fédérale des 14/15 mai 2011 faisant suite aux statuts révisés du MSdS et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

